ARTIS MARTIAUX D'ASNIERES

ARTS MARTIAUX D'ASNIERES



JUDO - KARATE - JU JITSU - VIET VO DAO - TAI CHI CHUAN KENDO - AIKIDO - QI GONG - KUNG-FU - TAISO - YOGA

Association loi $1901-N^{\circ}$ 02/12466 Hauts de Seine Agrément Jeunesse et Sports - N° 925255 Numéro Siret : 334 536 687 000 18

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2009

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1:

L'association dite « ARTS MARTIAUX D'ASNIERES » a pour objet, au sein de différentes sections, la pratique des Arts Martiaux.

Elle est dénommée par son abréviation « AMA » ou « l'association » ou « le Club » dans les articles suivants.

ARTICLE 2:

L'association a son Siège Social au Gymnase Laura Flessel – 91, boulevard Voltaire - 92600 Asnières-sur-Seine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration au sein de la ville d'Asnières-sur-Seine. Pour le transfert du Siège Social de l'association dans toutes autres communes, l'Assemblée Générale Extraordinaire est souveraine.

ARTICLE 3:

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 4:

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'épanouissement et au développement physique et moral des individus et en particuliers des jeunes.

l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

La pratique des arts martiaux étant considérée aussi comme éducative et formatrice des capacités morales de l'individu et de son esprit civique, l'association veillera donc à préserver parmi ses membres la loyauté, la générosité, l'amitié et l'esprit de solidarité indispensables à la vie d'un grand club omnisports au sein de ses différentes sections.

ARTICLE 5:

<u>5-1 :</u>

L'association se compose des sections affiliées au club.

Elle peut comprendre des membres d'honneur.

5-2:

Les sections se composent de membres actifs. Pour être membre actif, il faut être à jour de ses cotisations (paiement de l'activité et/ou des frais administratifs et/ou de la licence).

Les enfants de moins de 16 ans sont représentés dans tous les actes par leur représentant légal. Pour les votes par procuration, les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de la section âgé de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation.

Les montants de la participation à l'activité et des frais administratifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de l'association. Le montant de la licence est fixé par la fédération affiliataire concernée.

La participation à l'activité est demandée pour chaque section pour les membres pratiquant dans plusieurs sections.

Gymnase Laura FLESSEL - 91, boulevard Voltaire - 92600 Asnières-sur-Seine - France Téléphone : **01 40 80 72 83**E-mail : ama92600@orange.fr

Site Internet : http://www.asnieres-judo.com

ARTICLE 6:

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau de l'association aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni participation aux activités, ni frais administratifs, ni licence. En cas de pratique d'une discipline, il règle seulement le montant de la licence.

ARTICLE 7:

La qualité de membre se perd :

- Par le décès,
- Par la démission qui doit être adressée par écrit au Président,
- Par le non renouvellement de l'adhésion décidé par le bureau. Le Conseil d'administration est tenu informé du non renouvellement des adhésions.
- Par le non-paiement de la licence et/ou de la participation à l'activité et/ou des frais administratifs à la date d'envoi de la convocation à l'assemblée générale,
- Par la radiation pour motif grave, exposant un désagrément ou un préjudice dans la réalisation de l'objet ou du bon fonctionnement de l'association tel que précisé dans le règlement intérieur. Le Conseil d'administration est tenu informé des radiations pour motif grave

II - AFFILIATIONS

ARTICLE 8:

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départements,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9:

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se compose :

Des représentants des sections définies à l'article 5-1 des présents statuts à jour de l'enregistrement des cotisations de leurs membres pour la saison en cours.

À défaut, la section ne sera pas convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque section est représentée :

Par son Président et un autre de ses membres,

En cas d'empêchement du Président, un suppléant est désigné par le bureau de la section.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de la section sont portées par l'unique représentant présent ou par procuration délivrée sur décision du Bureau de la section à une autre section présente. Dans ce cas, les voix sont détenues par le Président de la section désignée ou son suppléant.

Assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association, avec voix consultative :

- ♦ Les membres d'honneur ;
- Après consultation du Bureau de l'association, le Président peut inviter toutes personnes dont les compétences peuvent être utiles aux travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10:

Les représentants des sections à l'Assemblée Générale Ordinaire disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistré, pour leur section, au titre de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les deux représentants de la section se répartissent les voix dont dispose la section, de manière égale.

Si le nombre de voix dont dispose la section n'est pas divisible par un nombre entier, le solde est porté par son Président ou son suppléant.

Le vote au scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les questions soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins un tiers de ses membres ou un tiers des voix. Une seule procuration par section est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les mêmes modalités ; elle statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 11:

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoqué par le Président de l'association au moins vingt jours avant la date de la réunion.

Elle se réunit une fois par an, au lieu et à la date fixés par le Conseil d'Administration, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres composant la dite Assemblée.

ARTICLE 12:

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est réglé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13:

Le Président, assisté des membres du conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'association.

Elle entend chaque année le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède s'il y a lieu à l'élection du Conseil d'Administration.

Elle désigne un Commissaire aux comptes pour la durée de son mandat de droit commun.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 14:

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 9 à 15 membres élus, pour une durée de six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et membre de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

Les Présidents des sections n'ayant pas de membre élu au Conseil d'administration, en cas d'empêchement du Président, un remplaçant est désigné par le Bureau de la section.

ARTICLE 15:

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception du poste de Président dont le remplacement est prévu dans les statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution au titre de cette qualité ni de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 16:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres élus est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés valablement par un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétaire Général rédige et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit, à chaque renouvellement de ses membres, au scrutin secret, son Bureau.

ARTICLE 17:

L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Les deux tiers des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne comptant pas parmi les suffrages exprimés.

ARTICLE 18:

Le Bureau comprend obligatoirement :

- ♦ Le Président,
- Le Secrétaire Général,
- ♦ Le Trésorier,

Le Conseil d'Administration peut élire pour compléter le Bureau :

- Un à trois Vice-présidents,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Adjoint,
- Un à Trois membres.

Les membres du Bureau devront être élus obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 19:

Le Bureau de l'association se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le Bureau rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 20:

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de vacance momentanée du poste de Président, ces réunions sont présidées soit :

- ♦ Par le Secrétaire Général.
- Par un des Vice-présidents,

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement mandaté à cet effet par le Président.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procèsverbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui approuve sa gestion.

ARTICLE 21:

Le Bureau nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 22:

En cas de vacance définitive (démission, décès) du poste de Président, les fonctions de Président sont assurées par le Secrétaire Général qui doit, dans les meilleurs délais, convoquer un Conseil d'Administration en vue de désigner un nouveau Président. Son mandat expirera à la date de fin de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 23:

Les ressources de l'association comprennent :

- \$\text{\text{\$\scirc}}\$ Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés,
- \(\) Les cotisations et les frais administratifs,
- Le produit des manifestations,
- Les revenus de ses biens.
- Toute autre ressource conforme à son objet et autorisée par la loi.

ARTICLE 24:

L'association gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir à ce titre tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président. Celui-ci peut donner délégation de signature au Trésorier et éventuellement à d'autres membres du Bureau.

L'association peut procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet, louer ou souslouer les locaux qui lui sont utiles et recruter le personnel nécessaire à son fonctionnement administratif.

Toutes acquisitions et aliénations immobilières doivent être autorisées par le Conseil d'Administration de l'association et une délibération expresse de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 25:

Le Président ou le Secrétaire Général ordonnancent les dépenses.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 26:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, la modification doit être soumise au Bureau au mois quarante jours avant la l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les règles de convocation, de délibération et de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27:

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association tels que définis aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Aucune procuration n'est admise.

La procédure de dissolution de l'association est en tous points identiques à celle prévue pour la modification des statuts par l'article 26 ci-dessus.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 28:

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet sportif sur la Ville d'Asnières-sur-Seine. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 29:

Le Président ou le Secrétaire Général doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- \$\text{Les modifications apportées aux statuts,}
- ☼ Le changement de titre de l'association,
- ☼ Le transfert du Siège Social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30:

Le règlement intérieur de chaque section est préparé par le Bureau de ladite section et adopté par l'assemblée générale de ladite section puis soumis au Conseil d'Administration de l'association pour approbation.

ARTICLE 31:

Le règlement intérieur de l'association est élaboré par le Bureau de l'association puis soumis au Conseil d'Administration de l'association pour approbation.

ARTICLE 32:

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports.